

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUY-DE-DOME	SERVICE SANTE ET SECOURS MEDICAL
IMMUNISATION CONTRE L'HEPATITE B	
DIFFUSION : Infirmiers du SDIS du Puy-de-Dôme Médecins du SDIS du Puy-de-Dôme Pharmaciens du SDIS du Puy-de-Dôme	
Référence : - Arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique - Avis du 14 février 2017 du Haut Conseil de la Santé publique relatif aux tensions d'approvisionnement de vaccins contre l'hépatite B -	
CODE INTERNE : VHB 2017	Version n° 4 du 12 avril 2017
	Validé par : Méd. CN Taillandier Thierry 

1) PRINCIPES GENERAUX

Depuis 2013, la protection des sapeurs-pompiers contre l'hépatite B nécessitait que l'immunisation contre cette maladie soit confirmée biologiquement, quel que soit l'âge de l'intéressé lors de la vaccination et ce après une vaccination correctement réalisée (3 injections). La preuve de l'immunisation se substituait dès lors à celle de vaccination.

La pénurie mondiale de vaccins contre l'hépatite B impose une adaptation des recommandations.

Il est rappelé que tous les vaccins contre l'hépatite B actuellement disponibles sont interchangeables. L'annexe 1 de l'arrêté sus cité prévoit que les SP font partie des personnes dont la vaccination est obligatoire.

Au vu des résultats d'étude et dans la situation actuelle de tension d'approvisionnement, les personnes seront vaccinées avec **deux doses au lieu de trois**. La vaccination sera complétée après la fin de la période de pénurie. La troisième dose est censée assurer une protection à long terme.

2) ADAPTATIONS

a/ Les personnes ayant mené à son terme le schéma à 3 injections et qui ont un taux d'anticorps anti HBS entre **10 et 100 mUI/ml** sont **immunisés**

b/ Les personnes ayant reçu **2 doses** et qui ont un taux d'anticorps anti HBS entre 10 et 100 mUI/ml sont considérés comme **protégés**. La 3^{ème} dose sera administrée **après la fin** de la période de pénurie.

c/ Tous les sapeurs-pompiers vaccinés et ayant eu une sérologie avec **Ac antiHBs** entre 10 et 100 UI/l doivent se voir proposer le titrage de l'Ac **AntiHBc** (le portage chronique qu'il signe) est une cause significative de mauvaise réponse à la vaccination.

3/ EN PRATIQUE

La priorité des vaccinations doit être donnée aux SP en recrutement

1/ Vaccination préalable au recrutement avec schéma vaccinal complet et documenté :

- si **Ac anti Hbs > 100mUI/ml** : **APTE**
- si **Ac anti Hbs entre 10 et 100 mUI/ml** : **APTE**
- si **Ac anti Hbs < 10mUI/ml** : **INAPTE** jusqu'à la reprise de la vaccination (statut de non répondeur à la 6^{ème}?)

2/ Vaccination débutée par le SDIS (schéma vaccinal à deux doses), la sérologie sera réalisée 6 semaines après la seconde injection.

- * si **Ac anti Hbs > 100mUI/ml** : **APTE**
- * si **Ac anti Hbs entre 10 et 100 mUI/ml** : **APTE**
- * si **Ac anti Hbs < 10mUI/ml** : **INAPTE** jusqu'à la reprise de la vaccination (statut de non répondeur à la 6^{ème}?)

- La régularisation aura lieu au terme de cet épisode de rupture avec une nouvelle sérologie.

4/ AUTRES

- La chefferie devra tenir une liste récapitulative des personnes n'ayant reçu que deux doses et dont il conviendra de compléter le schéma vaccinal après la pénurie.
- En cas de difficultés rencontrées lors des visites médicales, informer l'agent que la décision sera prise à la chefferie.